

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de madame Yolène Jumelle comme membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 6 janvier 2002, au même salaire annuel ;

QUE madame Yolène Jumelle bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE madame Yolène Jumelle continue de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Yolène Jumelle soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

36983

Gouvernement du Québec

Décret 1149-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Louis Cormier comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section du territoire et de l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal ;

ATTENDU QUE l'article 60 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section du territoire et de l'environnement ;

ATTENDU QUE M^e Louis Cormier a été nommé membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole par le décret numéro 1594-96 du 18 décembre 1996 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 5 janvier 2002 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section du territoire et de l'environnement ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Louis Cormier ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Louis Cormier comme membre du Tribunal administratif du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de M^e Louis Cormier comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section du territoire et de l'environnement, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 6 janvier 2002, au même salaire annuel ;

QUE M^e Louis Cormier bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE M^e Louis Cormier continue de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Louis Cormier soit à Montréal;

QUE M^e Louis Cormier soit en congé sans solde total du ministère de la Justice au classement d'avocat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36984

Gouvernement du Québec

Décret 1150-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de deux observateurs auprès du Conseil de la science et de la technologie

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.3 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), le Conseil de la science et de la technologie se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.3 de cette loi, le gouvernement peut désigner au plus trois observateurs auprès du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 920-99 du 18 août 1999, madame Pauline Champoux-Lesage était désignée observatrice auprès du Conseil de la science et de la technologie et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 322-2000 du 22 mars 2000, madame Marie-France Germain était désignée observatrice auprès du Conseil de la Science et de la Technologie et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie:

QUE les personnes suivantes soient désignées comme observateurs auprès du Conseil de la science et de la technologie:

— monsieur Gilles Demers, sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie et du Commerce, en remplacement de madame Pauline Champoux-Lesage;

— monsieur Jacques Babin, sous-ministre adjoint au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, en remplacement de madame Marie-France Germain.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36985

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Filaction, le Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2001-2002, la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances annonçait l'octroi d'une subvention de 1,5 M\$ à Filaction à raison de 300 000 \$ annuellement à compter de la présente année financière afin de lui permettre de financer une partie de ses frais de fonctionnement;

ATTENDU QUE Filaction, le Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires, a été incorporé en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE Fondation, le Fonds de développement de la confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, est disposé à injecter un montant de 7 M\$ dans Filaction afin de lui permettre de constituer le fonds de capital de risque requis pour ses activités;

ATTENDU QUE la création de Filaction permettra d'intervenir dans des créneaux et auprès de clientèles qui sont visées par la mission de Fondation, mais dont les projets sont de moindre envergure;

ATTENDU QUE Filaction pourra bénéficier de l'expertise et du soutien technique de Fondation;

ATTENDU QUE Filaction vise particulièrement à supporter des projets dont les besoins d'investissement se situent entre 50 000 \$ et 150 000 \$, à offrir du financement aux fonds locaux qui interviennent auprès des clientèles des cercles d'emprunt et des fonds communautaires et à fournir un soutien technique aux responsables de fonds locaux;

ATTENDU QUE le créneau d'intervention de Filaction vise à combler des besoins d'emprunteurs pour lesquels les prêteurs traditionnels ne peuvent répondre adéquatement;